

## PV REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis PETIT, Maire.

**Présents** : M. Jean Louis PETIT, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, M. Hervé BERNIGAUD, Mme Marie-Agnès CHAUVOT, Mme Catherine TILLIER, Mme Delphine GODARD, Mme Marie-Christine DURY, M. Frédéric PRIEST

**Excusées** : Mme Lourdès DA COSTA, M. Christian DAUVERGNE, Mme Florence BERLAND

**Absent** : M. Patrice TARLET

**Secrétaire de séance** : M. Frédéric PRIEST

=====

### Approbation du compte rendu de la réunion du 05/09/2025

Approuvé à l'unanimité des présents.

### Tarifs des repas au restaurant scolaire

**042/2025**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la révision des tarifs du service de restauration scolaire.

Il précise que cette tarification sera applicable à compter de l'année scolaire 2025-2026 et sera révisable, si besoin, sur décision du Conseil Municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de facturer le repas à 4,70 € par enfant.
- **DECIDE** de facturer le repas à 6,00 € par enfant en cas d'absences ou de présences non signalées dans les délais.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants aux familles.

### Approbation du rapport de la CLECT du 22 septembre 2025

**043/2025**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Il a été procédé à l'évaluation des charges transférées consécutives à :

- D'une part, le transfert de la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la ville de Digoin au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'autre part, la restitution du Pimms de Saint-Bonnet-de-Joux (procédure de modification des statuts du Grand Charolais en cours).

La CLECT, réunie le 22 septembre 2025, a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, dont il sera fait communication aux membres du conseil communautaire du 6 novembre 2025.

Ce rapport doit également être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission (*deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 22 septembre 2025 joint en annexe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER à 8 Voix Pour et 1 Absention**, le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 22 septembre 2025 portant sur le transfert de la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la ville de Digoin au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **D'APPROUVER à l'unanimité des présents**, le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 22 septembre 2025 portant sur la restitution du Pimms de Saint-Bonnet-de-Joux.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, à signer l'ensemble des documents et notamment à notifier la présente délibération à la Communauté de communes Le Grand Charolais.

#### Prise en charge des frais de déplacement professionnels et l'indemnisation des repas des agents

**044/2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**DECIDE**

#### Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

## **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans le cas suivant :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative.

## **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations**

- Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

## **Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans la condition suivante :

- Si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

***Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.***

## **Redevance pour Occupation du Domaine Public ORANGE 2025**

**045/2025**

Monsieur le Maire informe que depuis 2004 la commune établit un titre de recettes correspondant au produit de la redevance annuelle suivant les kms d'artère aérienne et en sous-sol.

ORANGE nous a fourni un relevé du patrimoine au 31/12/2024 pour le calcul de la redevance 2025.

Soit :

- 27,606 km artère aérienne
- 19,731 km artère en souterrain
- 1,15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (armoire, borne pavillonnaire)

Les tarifs de base sont les suivants :

- 40 € le km d'artères aériennes
- 30 € le km d'artères souterraines
- 20 € le m<sup>2</sup> d'emprise au sol

## **A multiplier par le coefficient d'actualisation 1.62182 pour l'année 2025**

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025 :

- 64,87 € le km d'artères aériennes
- 48,65 € le km d'artères souterraines
- 32,44 € le m<sup>2</sup> d'emprise au sol

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire d'émettre le titre de recette correspondant avec les montants plafonds.**

**La redevance s'élève pour 2025 à 2 788,02 €.**

## **Repas et colis pour les séniors**

Le repas est fixé au 29 novembre 2025 au restaurant « Le Domaine des Marguerites » à Paray-le-Monial. La décision est prise de repousser l'âge à 75 ans progressivement année par année. Cette année, une invitation sera envoyée pour les personnes de 71 ans et plus.

## **Point magasin et Agence Postale**

Monsieur le Maire informe de la fermeture officielle du PROXIMARCHE.

Une rencontre avec un couple intéressé par la reprise du magasin a eu lieu à la mairie.

L'Agence Postale sera transférée à la mairie avec une nouvelle convention de 9 ans. Après quelques travaux d'aménagement, prévision d'ouverture fin novembre.

Pour le magasin, différents projets de réouverture sont à l'étude.

## **Point travaux logement OPAC et Salle des Fêtes**

Différents travaux de peinture sont confiés à l'entreprise TILLIER Jérôme.

Le changement des fenêtres du logement OPAC est confié à l'entreprise BONNET Laurent.

Les portes et fenêtres de la salle des Fêtes côté cuisine et bar seront changées par la Menuiserie BUSSEUIL.

## **Questions diverses**

### **Point embauche agent technique**

Suite au départ à la retraite de Gérard DUBREUIL, 6 candidatures (dont 3 titulaires) ont répondu à l'annonce. Des entretiens d'embauche sont prévus le jeudi 23 et le vendredi 24 octobre prochain.

### **Point travaux maisonnette**

Un devis pour les travaux de la maisonnette des Currats sera demandé à Mme BRANDO, architecte à Paray-le-Monial.

La MAM est en bonne voie. La réouverture est prévue début 2026 sous le nom « Les P'tits Explorateurs ».

Le logement situé à l'étage de « La Maison de Paul » est loué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un mail d'information de la DREAL a été envoyé aux mairies de Beaubery, Vérosvres et Vendenesse-les-Charolles pour ne pas remplacer tous les ponts existants. Les communes de Beaubery et Vérosvres ont refusé le démontage des ponts. Un contact auprès des mairies sera pris prochainement.

Le nettoyage de la lagune de Collanges est à prévoir dans les années à venir.

L'expertise du totem à l'entrée du Bourg est prévue le 6 novembre 2025.

Le Sydesl interviendra pour le changement de nouvelles prises aux normes dans les lampadaires EP la 1<sup>ère</sup> quinzaine de novembre.

Le cimetière a été nettoyé par les employés communaux pour la Toussaint.

La prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le 21 novembre 2025 à 20h.

